



**DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**IMPLANTATION D'UNE  
INSTALLATION DE PREPARATION  
DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE  
RECUPERATION (CSR) SUR  
L'ÉCOPOLE AGORA  
NOYELLES-GODAULT (62)**

**JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE  
L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MAI 2016 MODIFIE  
« PREPARATION CSR »**

ETAPE 8 DU DEPOT DEMATERIALISE

*13 mai 2025*

## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

<b>Auteur(s)</b>	Gaëlle YVER-MARY
<b>Version</b>	D
<b>Référence</b>	E3790P02T02
<b>Numéro CRM</b>	-
<b>Nom du fichier</b>	E5148_SUEZ_AGORA_DDAE_E8.14_AC-AMPG-230516-PREPA-CSR_D.docx

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Rédigé par</b>	<b>Visé par</b>	<b>Modifications</b>
A	30/01/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Première émission
B	18/03/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Commentaires et compléments SUEZ
C	18/04/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Dossier pour relecture finale
D	13/05/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Version pour dépôt

### DESTINATAIRES

<b>Nom</b>	<b>Entité</b>
Guillaume VILLEMIN	SUEZ

## SOMMAIRE

---

<b>1 - INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2 - ANALYSE DE CONFORMITE .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 - Article 1 .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 - Article 2 .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3 - Article 3 .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4 - Article 4 .....</b>	<b>7</b>
<b>2.5 - Article 5 .....</b>	<b>11</b>
<b>2.6 - Article 6 .....</b>	<b>11</b>
<b>2.7 - Article 7 .....</b>	<b>11</b>
<b>2.8 - Article 8 .....</b>	<b>11</b>
<b>2.9 - Article 9 .....</b>	<b>12</b>
<b>2.10 - Article 10 .....</b>	<b>12</b>
<b>2.11 - Annexe.....</b>	<b>13</b>
<b>Article.....</b>	<b>13</b>

# 1 - INTRODUCTION

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Il comporte les informations requises réparties selon les différentes étapes de la procédure de dépôt dématérialisée, conformément au *Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, version 1.04 du 1<sup>er</sup> juillet 2023* :

- Étape 1 : Type de demande ;
- Étape 2 : Identification du pétitionnaire ;
- Étape 3 : Description du projet ;
- Étape 4 : Localisation ;
- Étape 5 : Activités ;
- Étape 6 : Étude d'impact / d'incidence ;
- Étape 7 : Autres pièces/études ;
- **Étape 8 : Plans ;**
- Étape 9 : Récapitulatif.

**Le présent document regroupe les justificatifs du respect des prescriptions applicables au projet de centre de préparation de combustible et sera déposé lors de la réalisation de l'étape 8 de la téléprocédure.**

## 2 - ANALYSE DE CONFORMITE

Le présent document constitue l'analyse de conformité du projet de centre de préparation de combustible avec les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié, menée par rapport au texte dans sa version consolidée au 17 avril 2025, disponible sur le site Internet [Legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032575887/2025-04-17/>

*Note : SUEZ RV Nord s'engage à assurer la conformité de son projet à toute évolution future de ce texte.*

Des échanges avec l'ADEME et la DGPR ont été menés quant à l'interprétation de l'article 4 de cet arrêté.

Selon les éléments fournis par la DGPR, la conformité des CSR produits sera permise par la mise en place des contrôles suivants :

- Analyse réalisée sur un premier lot sortant prouvant la conformité aux seuils de l'annexe de l'arrêté ministériel, permettant de classer le combustible comme CSR ;
- Plan d'échantillonnage avec au moins 4 analyses par an si la nature des intrants est stable dans le temps ou 8 fois par an dans les autres cas ;
- en cas de non-conformité des analyses, une nouvelle analyse doit être menée après un délai de 15 jours.

Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

*Dernière mise à jour des données de ce texte : 16 octobre 2020*

*NOR : DEVP1525038A*

*JORF n°0120 du 25 mai 2016*

*Version en vigueur au 17 avril 2025*

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,**

*Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ;*

*Vu l'article R. 541-8-1 du code de l'environnement ;*

*Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;*

*Vu l'avis des ministres intéressés ;*

*Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;*

*Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 15 décembre 2015 ;*

*Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 22 octobre 2015 au 12 novembre 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,*

**Arrête :**

## 2.1 - Article 1

*Modifié par Arrêté du 2 octobre 2020 - art. 1*

*Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations préparant un combustible solide de récupération visé à l'article R. 541-8-1 du code de l'environnement.*

*Seules des installations relevant des rubriques 2714, 2716, 2731, 2782, 2771 hors incinération et co-incinération et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent préparer des combustibles solides de récupération utilisés dans les installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

## 2.2 - Article 2

*Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :*

*Un « lot » est un ensemble homogène de combustibles solides de récupération de même nature, produit dans une période continue par une même installation, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut excéder 1 500 tonnes.*

Le projet prévoit un approvisionnement continu et régulier du combustible du site de Noyelles-Godault vers la chaufferie CSR située sur les communes de Neuville et Thenelles avec un stockage minimal de 4 jours sur le site de la chaufferie. Ce stockage minimal sur le site de la chaufferie permet :

- de limiter les risques d'incendie que générerait un volume de stock trop important ;
- de couvrir le besoin en combustible pour un week-end prolongé au cours duquel la préparation serait par exemple à l'arrêt.

La taille du lot sera adaptée à la fréquence des analyses.

L'ensemble des procédures qualité mises en place par l'exploitant permettra de garantir l'obtention de lots de qualité homogène et stable dans le temps.

*Les abréviations utilisées dans le cadre du présent arrêté sont les suivantes :*

*« CSR » : combustible solide de récupération ;*

*« PCI » : pouvoir calorique inférieur.*

## 2.3 - Article 3

	ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET
<p><i>I. - Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.</i></p> <p><i>II. - Un CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé que de déchets :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est préparé à partir de déchets non dangereux ;</li> <li>- a un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg ;</li> <li>- a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes ;</li> <li>- ne dépasse pas les teneurs en chacun des composés mentionnés en annexe du présent arrêté.</li> </ul>	<p>Les caractéristiques des CSR sont présentées dans la présente demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une typologie de déchet constante dans le temps ;</li> <li>■ la production de CSR présentant un PCI sur brut supérieur à 12 MJ/kg ;</li> <li>■ une capacité de tri pour éliminer les indésirables ;</li> <li>■ un contrôle qualité.</li> </ul> <p><b>Conforme.</b></p> <p>Seuls des déchets non dangereux seront admis sur le centre.</p> <p>Voir pièce Traitement des déchets</p> <p><b>Conforme.</b></p> <p>SUEZ RV Nord s'engage à ce que le CSR produit respecte les prescriptions ci-contre.</p> <p><b>Conforme.</b></p> <p>Voir Description du projet §6</p> <p>SUEZ RV Nord s'engage à ce que le CSR produit respecte les prescriptions ci-contre.</p>

## 2.4 - Article 4

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2020 - art. 1

Pour mémoire, selon les éléments fournis par la DGPR, la conformité des CSR produits sera permise par la mise en place des contrôles suivants :

- Analyse réalisée sur un premier lot sortant prouvant la conformité aux seuils de l'annexe de l'arrêté ministériel, permettant de classer le combustible comme CSR ;
- Plan d'échantillonnage avec au moins 4 analyses par an si la nature des intrants est stable dans le temps ou 8 fois par an dans les autres cas ;
- en cas de non-conformité des analyses, une nouvelle analyse doit être menée après un délai de 15 jours.

	ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET
<p><i>I. - L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification. Il caractérise le lot de CSR par les informations suivantes déterminées, le cas échéant, selon les normes visées à l'article 5 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres ;</li> <li>- propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P).</li> </ul>	<p><b>Conforme.</b></p> <p>Une analyse des propriétés énoncées ci-contre selon les normes visées à l'article 5 sera effectuée pour un premier lot sortant de combustible de façon à établir le classement du produit en tant que CSR.</p>

**ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET**

*L'exploitant caractérise un lot de CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet, ou un échantillon représentatif de la production lorsque celle-ci est homogène, en teneur en PCI sur CSR brut, en mercure (Hg), en chlore, en brome et en somme d'halogènes. L'exploitant caractérise également en masse les éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, V) pertinents au regard des déchets composant le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet.*

*L'ensemble des caractérisations demandées seront réalisées selon les normes visées à l'article 5.*

Le centre de préparation de combustible dispose d'une capacité supérieure à 50 tonnes journalières. Il produira un CSR stable dans le

**ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET**

*II. - Les analyses permettant de caractériser les lots de CSR portent sur l'ensemble des paramètres du I du présent article. Elles sont réalisées sur le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé uniquement de déchets. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante :*

*-au moins quatre fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières ;*

*-au moins quatre fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières et dont la nature et la proportion des intrants est stable dans le temps ;*

*-huit fois par an pour les autres installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières.*

temps, car issu d'un gisement de déchets bruts constant et homogène.

Les analyses demandées par l'arrêté pour ce CSR portent sur une fréquence de 4 à 8 analyses par an.

Les analyses réglementaires seront réalisées à raison de modifier 8 analyses par an.

Ces analyses seront réalisées par une tierce partie externe indépendante sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité (ces analyses seront conformes aux normes imposées par l'article 5).

Le délai d'obtention des résultats d'analyse est d'environ 1 mois.

Comme indiqué ci-dessus, il est nécessaire d'avoir 8 analyses conformes a minima afin de considérer que le CSR est conforme.

En cas d'analyses non conformes, de nouvelles analyses seront réalisées après un délai de 15 jours.

Dans l'attente des résultats, des exutoires temporaires de valorisations énergétiques autorisés seront recherchés et privilégiés et le cas échéant, une élimination en ISDND pourra être envisagée.

D'autre part, en cas d'analyse non conforme, la production de CSR pourra être ralentie voir interrompue afin d'identifier l'origine de la non-conformité (identification de l'apporteur de déchet brut non conforme, ou bien le cas échéant mise en évidence d'un défaut de fonctionnement de la ligne de préparation).

Les évacuations se feront au fur et à mesure vers les filières de valorisation ou élimination temporaire définies et le temps que la conformité du CSR soit de nouveau établie.

**ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET**

*Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les seuils de l'annexe, le lot n'est pas un CSR admissible dans une installation classée sous la rubrique 2971 et les lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas être des CSR admissibles dans une installation classée sous la rubrique 2971 tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'annexe n'est pas produite.*

*Lorsqu'une nouvelle analyse présente des résultats conformes aux seuils de l'annexe I, une seconde analyse conformes aux seuils de l'annexe est requise pour :*

- les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières dans les six semaines qui suivent la première analyse conforme ;*
- les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalière dans les quinze jours qui suit la première analyse conforme.*

## 2.5 - Article 5

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2020 - art. 1

	ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET
<p>Les analyses prévues aux articles 3 et 4 sont effectuées selon les normes suivantes ou équivalentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la détermination de la teneur en C, H, N : NF EN 15407, version d'août 2011 ;</li> <li>- pour la détermination de la teneur totale en S, Cl, F et Br : NF EN 15408, version d'avril 2011 ;</li> <li>- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb et V : NF EN 15411, version de décembre 2011 ;</li> <li>- pour la détermination de la valeur du PCI : NF EN 15400, version d'août 2011.</li> </ul>	<p>Les analyses réglementaires seront réalisées à raison de 8 analyses par an. Ces analyses seront réalisées conformément aux normes ci-contre.</p>

## 2.6 - Article 6

	ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET
<p>L'exploitant de l'installation de préparation de CSR accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes et en PCI) ainsi que l'ensemble des informations listées à l'article 4. Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. L'exploitant archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.</p> <p>Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.</p>	<p>SUEZ RV Nord s'engage à mettre en œuvre les prescriptions ci-contre pour assurer la traçabilité du CSR produit.</p>

## 2.7 - Article 7

	ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET
<p>I. - L'exploitant effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année.</p> <p>II. - L'exploitant justifie dans un rapport annuel de l'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques du moment. Ce rapport est archivé par l'exploitant pendant trois ans. Il est transmis à l'ADEME avant le 30 avril de l'année suivante.</p>	<p>SUEZ RV Nord s'engage à mettre en œuvre les prescriptions ci-contre pour garantir la qualité du CSR produit.</p> <p>SUEZ RV Nord s'engage à justifier chaque année de l'absence de marché permettant une valorisation matière pour les déchets utilisés pour préparer le CSR, selon les conditions décrites ci-contre.</p>

## 2.8 - Article 8

	ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET
<p>I. - L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1.a. L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de préparation de CSR ;</li> <li>1.b. L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;</li> <li>1.c. Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR ;</li> </ul>	<p>SUEZ RV Nord s'engage à mettre en œuvre un système de gestion de la qualité tel que décrit ci-contre.</p> <p>Voir également pièce Meilleures techniques disponibles</p>

**ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET**

1.d. Les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR ;

1.e. Les procédures de contrôle de la qualité des CSR ;

1.f. Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés ;

1.g. L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points 1.c à 1.e et de retour d'information réalisé au titre du point 1.f ;

1.h. La formation du personnel.

II. - L'exploitant organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité.

III. - L'exploitant réalise avant le 30 avril de chaque année le bilan de l'année précédente qui comprend :

2.a. Les comptes rendus des revues de direction qui se sont déroulées durant l'année précédente ;

2.b. Le rapport d'audit interne portant a minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle. Ces fiches sont réalisées par l'exploitant dans le cadre des procédures de contrôle énoncées plus haut ;

2.c. Le bilan du retour d'information des clients, énoncé au point 1.f précédent ;

2.d. La description des actions préventives mises en place et leur évaluation ;

2.e. La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.

IV. - Le système de gestion de la qualité est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la préparation de CSR ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008. Cette vérification a lieu tous les trois ans.

Les installations dont le système de gestion de la qualité est certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008 par un organisme accrédité, couvrant les processus de contrôle de la préparation de CSR, sont exemptes des dispositions du présent article.

SUEZ RV Nord s'engage à organiser une revue de direction « gestion de la qualité » selon les prescriptions ci-contre.

SUEZ RV Nord s'engage à réaliser les bilans annuels du centre de préparation de combustible selon les prescriptions ci-contre.

SUEZ RV Nord fera certifier son système de gestion de la qualité suivant la norme NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008.

## 2.9 - Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

## 2.10 - Article 10

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## 2.11 - Annexe

### Article

	ANALYSE DE CONFORMITE DU PROJET
<p>Les CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet ne dépassent pas les teneurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche ;</li><li>- chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de matière sèche ;</li><li>- brome (Br) : 15 000 mg/kg de matière sèche ;</li><li>- total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode) : 20 000 mg/kg de matière sèche.</li></ul>	<p>SUEZ RV Nord s'engage à ce que le CSR produit respecte les prescriptions ci-contre.</p>

Fait le 23 mai 2016.  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,  
M. Mortureux